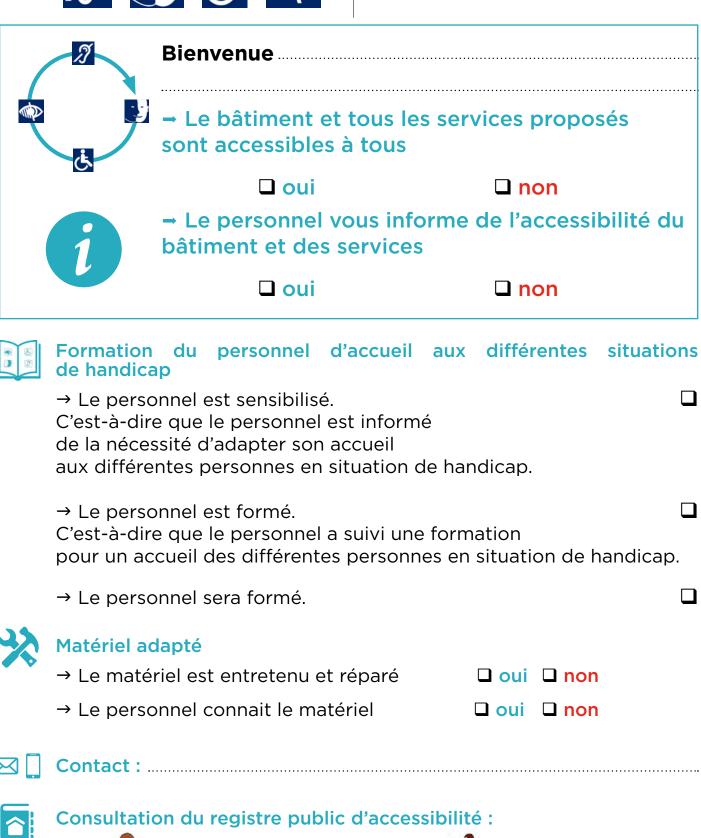


OFFICE D'ANIMATION DU CARMAUSIN

21 av. J.Jaurès



Accessibilité de l'établissement



☐ à l'accueil

칠 🗖 sur le site internet

Certaines prestations ne sont pas accessibles





7	1	
16	Ce service sera accessible le :	
4	Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)	
J. J	Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : uoui non	
71	2	
16	Ce service sera accessible le :	
4	Ce service ne sera pas accessible 🔥 (voir l'autorisation)	
J. J	Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : ☐ oui ☐ non	
7	3	
16	Ce service sera accessible le :	
4	Ce service ne sera pas accessible 🔥 (voir l'autorisation)	
Jan	Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : ☐ oui ☐ non	

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *M ESPIE Alain*, représentant La MAIRIE DE CARMAUX n° SIRET 218 100 600 000 12

Propriétaire/exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W,

Situé au **21 av. Jean JAURES 81400 CARMAUX Section cadastrale BH, N° de parcelle 88,** dénommé ou enregistré sous l'enseigne :

OFFICE D'ANIMATION DU CARMAUSIN.

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n° 081-060-2018-13 en date du 22/03/2018 et n°081-060-2018-20 en date du 18/07/2018

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

□ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

□ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code penal.

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Sigha

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER Nº AT 081 060 18 A 9020

N° urbanisme:

Commune: CARMAUX

Demandeur : MAIRIE DE CARMAUX représenté(e) par M ESPIE Alain Adresse du demandeur : 124 Avenue du Roucan 81400 CARMAUX

Nom établissement : OFFICE D'ANIMATION DU CARMAUSIN Adresse des travaux : 21 avenue Jean Jaurès 81400 CARMAUX

Références cadastrales : BH 88

Type / catégorie ERP: W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement Création d'un office d'animation

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : deux marches (25 cm) - décaissement mettant en péril la structure de l'immeuble

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 :

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017);

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 7 août 2018 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées

Article 1

la dérogation est accordée

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le 13 AOUT 2018

Pour le directeur et par délégation Le directeur départemental adjoint

des territoires du Tarn,

Thierry CHAPEL

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 - Eliane TREILLET.